



**CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE SERVICES DE RESTAURATION
ET D'INTERNAT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES RELEVANT DE LA
REGION GRAND EST ET DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

ENTRE

La Région Grand-Est,

Représentée par son

Président, Monsieur Franck LEROY

Autorisé par délibération de la Commission Permanente N°23CP-2020 en date du 17
novembre 2023

Ci-après désignée la « Région Grand-Est »

D'une part,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace,

représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY

Autorisé par délibération de la Commission Permanente N°*CD-2023-5-5-4* du *18/12/23*

Ci-après désignée la « Collectivité européenne d'Alsace »

D'autre part

Ci -après désignées ensemble par « les collectivités »

VU Le code de l'Education

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU La délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace
en date du *18/12/2023*

VU La délibération de la Commission Permanente de la Région Grand Est n°23CP-2020
en date 17 novembre 2023

PREAMBULE :

Il existe sur le territoire alsacien de nombreuses mutualisations de services de restauration entre les établissements scolaires relevant des deux collectivités visant à permettre l'accès à un service de restauration aux élèves des Etablissements Publics d'Enseignement dès lors qu'un des établissements ne dispose pas des moyens d'assurer ce service directement. Plus de quarante partenariats sont recensés à ce jour.

Des conventions spécifiques à chaque mutualisation sont mises en œuvre depuis de nombreuses années et fixent les règles d'accueil des élèves à la demi-pension mais, pour la plupart, elles n'intègrent pas les règles de contribution pour le service rendu en termes de personnel.

La présente convention cadre de mutualisation a pour objectif de définir les principes de mise en œuvre de ces mutualisations et fixe les règles de compensations pour service rendu en termes de personnel. Cette compensation entre collectivités est mise en œuvre soit par une contribution financière annuelle soit par une mise à disposition directe de personnel. Les conventions spécifiques à chaque mutualisation, signées avec les établissements concernés, se conformeront aux principes généraux actés dans la convention cadre.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace concernant les mutualisations de services de restauration et d'internat entre collèges et lycées.

Elle fixe l'organisation générale du service à savoir les règles de gestion financière à mettre en œuvre entre les établissements, la tarification ainsi que les compensations pour le service rendu en termes de personnels.

L'ensemble de ces dispositions s'applique pour l'ensemble des partenariats précisés dans l'annexe et a vocation à s'appliquer au fur et à mesure à l'ensemble des partenariats existants, et le cas échéant à venir, selon un calendrier arrêté conjointement entre la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace (c.f. infra article 3).

1.2 Champ d'application

Ce partenariat concerne les mutualisations de service de restauration et d'internat des établissements relevant des deux collectivités. Les cinq cités scolaires de ce territoire sont régies par une convention autre et ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 2 : PRINCIPES DE MUTUALISATION

2.1 Règles générales de fonctionnement du service de restauration et d'hébergement (SRH)

Gestion financière du SRH par les établissements concernés et tarification des repas

Le service de restauration et d'hébergement est un service autonome, financé par les usagers. Chaque établissement doit constater ses élèves dans sa comptabilité (existence d'un SRH au sein du budget de chacun des établissements).

Toutes les dépenses afférentes au SRH sont retracées soit dans le budget du lycée, soit dans celui du collège, selon leur collectivité de rattachement, respectivement la Région Grand Est ou la Collectivité européenne d'Alsace.

Chaque collectivité de rattachement de l'établissement d'accueil fixe par délibération l'ensemble des tarifs ou les modalités de fixation de ceux-ci et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Il en est de même pour les modalités d'accès au service de restauration, de calcul des charges communes (PCC) et les règles de remises d'ordre.

La Contribution à la Rémunération du Personnel (CRP) ou la participation à la rémunération du personnel d'internat (PRPI) ne sont pas dues sur les recettes des élèves compte tenu de la mise en œuvre de la contribution en termes de personnels.

Dans l'hypothèse où les tarifs votés par la collectivité de rattachement de l'établissement accueilli seraient inférieurs à ceux en vigueur dans l'établissement d'accueil, la collectivité de rattachement de l'établissement accueilli a la possibilité de verser une compensation financière à son établissement qui reversera ensuite l'intégralité du prix des repas à l'établissement d'accueil.

Chaque établissement supporte les impayés pour ses élèves.

Ces modalités seront précisées dans les conventions spécifiques réglant les modalités de fonctionnement de chacun des conventionnements des établissements.

Qualité du service

Les menus sont élaborés par l'établissement d'accueil selon les critères de choix des produits et les fréquences de présentation des plats dans le respect de la réglementation notamment la réglementation en matière de qualité des repas basée sur le décret et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, de la loi EGALIM (n°2018-938 du 30 octobre 2018), et de la loi climat et résilience (n° 2021-1104 du 22 août 2021).

Un repas végétarien devra être proposé au minimum une fois par semaine.

Le fait-maison sera, dans la mesure du possible, privilégié. L'utilisation de produits frais et de saison, notamment pour les fruits et légumes mais aussi pour les autres produits sera également recherchée.

L'établissement d'accueil respectera les grammages en fonction du public accueilli.

Par ailleurs, dans le cadre des conventions entre établissements et collectivités, une commission « menu » pourra être instaurée afin de régler le premier niveau de difficultés ou les remarques des usagers.

2.2 Modalités de contribution pour le service rendu en terme de personnel

Les conventions d'accueil en restauration/internat devront préciser le montant de la compensation financière ou la mise à disposition de personnel nécessaire à la prestation rendue, selon la solution adoptée.

La présente convention cadre permet l'harmonisation de ces contributions quel que soit le lieu d'accueil.

2.2.1 Règles de calculs

Dimensionnement des moyens RH

Pour chacune des mutualisations, la contribution de la collectivité bénéficiaire est déterminée sur la base de 1 ETP pour 100 repas préparés quotidiennement sur 5 jours

qu'il s'agisse d'un accueil sur place ou d'une télérestauration. Elle sera de 0,80 ETP pour 100 repas dès lors que l'accueil est organisé sur 4 jours.

Modalités de contribution possibles

Deux modalités de contribution sont possibles. Elles sont déterminées par la collectivité accueillante après concertation avec la collectivité accueillie. Il s'agit :

- Soit d'une mise à disposition de personnel par la collectivité accueillie au service de restauration de l'établissement d'accueil. Les personnes mises à disposition œuvrent :
 - Pour l'accueil sur place : à la préparation et/ou service des repas et/ou nettoyage de locaux
 - Pour une télérestauration : préparation des repas, allotissement. S'agissant de la télérestauration chacune des conventions spécifiques prévoit les modalités et l'établissement en charge du transport des denrées.

- Soit d'une compensation financière versée par la collectivité accueillie visant à couvrir les charges de personnel supplémentaires mis à disposition par la collectivité accueillante en vue d'assurer la confection et/ou la préparation et/ou le service des repas des élèves accueillis et le cas échéant le nettoyage du réfectoire.

La compensation financière s'établit sur la base de la rémunération, charges incluses, d'un équivalent temps plein d'un agent de la collectivité accueillante. Cette valorisation est explicitée dans l'annexe jointe.

2.2.2 Suivi de la convention et Périodicité de mises à jour des mutualisations

Comité de suivi

Un comité technique de suivi, composé de représentants des services en charge de la restauration scolaire de la Région Grand-Est et de la Collectivité européenne d'Alsace, se réunit au minimum une fois par an, au plus tard début juillet de l'année N, afin d'assurer le suivi et de garantir la cohérence des actions engagées à la fois par la Région Grand-Est et par la Collectivité européenne d'Alsace, dans le cadre de la présente convention. Cette concertation a vocation à faciliter les échanges d'informations d'ordre financier et organisationnel. Elle permet de faire le point sur les moyens (financiers et RH) dévolus aux partenariats et le cas échéant d'identifier les ajustements nécessaires en amont des préparations budgétaires de chaque collectivité pour l'année N+1.

Cette instance technique pourra proposer d'ajuster le dispositif conventionnel sous forme d'un avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des collectivités. La validation de l'avenant proposé reste soumise aux processus délibératifs propres à chaque collectivité.

Par ailleurs, ce comité pourra également être réuni par les collectivités dès lors que des questions sur l'application de la convention d'accueil sont soulevées par les usagers (collèges ou lycées).

Actualisation des données nécessaires à l'identification des moyens à mobiliser

Chacune des collectivités s'engage à fournir annuellement l'effectif des élèves accueillis à la restauration des établissements concernés à l'autre collectivité sur le 1^{er} trimestre de l'année civile (janvier- mars).

Bases de calculs

Les bases de calculs (nombre de repas préparés) et le montant de la compensation financière par agent seront revus entre les collectivités au plus tard début juillet de l'année N pour une modification de l'annexe par voie d'avenant pour le 1^{er} janvier de l'année civile n+1.

Ces règles de calculs sont précisées dans l'annexe.

2.2.3 Déclinaison de ces contributions pour les conventions régies par ces nouvelles modalités de mutualisation.

Le tableau en annexe précise :

- Le nom des établissements concernés par la mutualisation
- Le modalités d'organisation (repas servis sur place ou télérestauré)
- Le nombre de repas préparés en moyenne quotidiennement
- La fréquence de fournitures ou de service des repas sur une semaine (4 ou 5 repas semaine)
- La base de calcul de la contribution en ETP

Enfin, de ces éléments, découlent, au choix de la collectivité accueillante, les modalités de contribution :

- Pour les mises à disposition de personnel : le nombre d'ETP pour chacune des mutualisations concernées et le profil de poste des agents
- Pour les compensations financières : seul le différentiel entre les montants totaux dus par une collectivité à l'autre collectivité est versé par la collectivité « débitrice ».

ARTICLE 3 : Intégration progressive des partenariats dans ces nouvelles modalités de mutualisation.

Les collectivités conviennent que pour chaque année civile, a minima 10 nouveaux établissements par an, seront intégrés dans l'annexe afin que l'ensemble des situations concernées soit traité d'ici le 1^{er} janvier 2027, date de la dernière année de mise en œuvre de la présente convention.

Ces intégrations feront l'objet d'une modification de l'annexe par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : Exécution de la convention

4.1 Durée de la convention et modifications

Cette présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 4 années soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant qui sera soumis au processus de validation propre à chaque collectivité.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sans motif spécifique, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un délai de 6 mois avant la date anniversaire de sa prise d'effet.

4.2 Règlement et litiges

4.2.1. Règlement à l'amiable

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service de restauration fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties d'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieur à 6 mois.

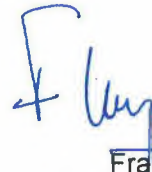
4.2.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à ... *Strasbourg*, le *17/1/24*
En deux exemplaires originaux.



Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace



Franck LEROY
Président du Conseil Régional

Pour la
Région Grand-Est

**ANNEXE A LA CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE SERVICES DE RESTAURATION ET
D'INTERNAT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES RELEVANT DE LA REGION GRAND EST ET DE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

Article 1 - Modalités de calcul des compensations pour service rendu en terme de personnels

Conformément à l'article 2.2 de la convention, deux modalités de contribution sont possibles :

- d'une part la mise à disposition de personnel,
- d'autre part une compensation financière.

La compensation financière s'établit sur la base de la rémunération, charges incluses, d'un agent en équivalent temps plein (ETP) de la collectivité accueillante.

Pour l'année 2024 :

- le coût de référence pour 1 ETP de la CeA est de 37 540 €
- le coût de référence pour 1 ETP de la Région Grand Est est de 39 400 €

Article 2 - Liste des mutualisations faisant l'objet d'une régularisation pour l'année 2024

Les partenariats faisant l'objet d'une régularisation pour l'année 2024 figurent dans le tableau annexe « Liste des partenariats faisant l'objet d'une régularisation en 2024 ».

Article 3 – Compensations dues au titre de l'année 2024

3.1 Détermination du montant des contributions

Il est convenu que les mises à dispositions de personnel préexistantes sont maintenues en l'état :

- par la CeA à la Région : 0,5 ETP au Lycée Montaigne de Mulhouse,
- par la Région à la CeA : 2 ETP (0,5 ETP au Collège R. Rolland d'Erstein et 1,5 ETP au Collège Les Ménétriers de Ribeauvillé).

Au titre de l'année 2024, le montant de la contribution financière calculée :

- par la CeA à la Région est de 307 320 €,
- par la RGE à la CeA est de 251 518 € ;

Conformément à l'article 2.2.3 de la convention, seul le différentiel entre les montants totaux dus par une collectivité à l'autre collectivité est versé par la collectivité « débitrice ». Aussi, la contribution de la CeA s'élève à 55 802 €.

3.2. Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière de 55 802 € au titre de l'année 2024 due par la Collectivité Européenne d'Alsace à la Région Grand Est est réglée en juillet 2024 en un seul versement dès émission du titre de recette par le Payeur Régional.

**Annexe à la convention cadre CeA-Region Grand Est :
LISTE DES PARTENARIATS FAISANT L'OBJET D'UNE REGULARISATION EN 2024**

1. Détermination du calcul de la contribution en terme de personnels

Territoire CeA	Territoire RGE	Collectivité gestionnaire restauration	Accueil sur place ou télérestaurant	Dénomination établissement d'accueil ou télérestaurant	Commune établissement d'accueil	Dénomination établissement accueillant ou télérestaurant	Commune Lycée	Nb de jours d'accueil hebdomadaire	Repas pour compte de tiers par jour	Calcul contribution ETP RGE	Calcul contribution ETP CeA	Remarque
AGGLO MULHOUSE	MR MULHOUSE	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Montaigne	MULHOUSE	Collège Kennedy	MULHOUSE	4	60		0,50	Contribution en termes de personnels déjà mise en œuvre depuis février 2023 : 0,5 ETP en mise à disposition de personnels
OUEST ALSACE	MR SAVERNE-HAGUENAU	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Leclerc	SAVERNE	Collège Poincaré	SAVERNE	4	140		1,10	
SUD ALSACE	MR MULHOUSE	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Scheurer-Kestner	THANN	Collège Charles Walch	THANN	4	209		1,70	
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège télérestaurant	Lycée Marie Curie Strasbourg	STRASBOURG	Collège International Esplanade	STRASBOURG	4	253		2,00	
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège télérestaurant	Lycée Marie Curie	STRASBOURG	Collège Caroline Aigle	STRASBOURG	4	130		1,00	
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Louise Weiss	SAINTE MARIE AUX MINES	Collège Jean-Georges Reber	SAINTE MARIE AUX MINES	4	153		1,20	
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Koeberlé	SELESTAT	Collège Beatus Rhenanus	SELESTAT	4	97		0,80	
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	CeA	Lycée accueilli sur place	Collège Romain Rolland	ERSTEIN	Lycée Yourcenar	ERSTEIN	5	394	3,90		Contribution en termes de personnels déjà mise en œuvre antérieurement à ce nouveau conventionnement : 0,5 ETP en mise à disposition de personnels
REGION COLMAR	MR SELESTAT	CeA	Lycée accueilli sur place	Collège Frédéric Hartmann	MUNSTER	Lycée Kirchschieger	MUNSTER	5	207	2,10		
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	CeA	Lycée télérestaurant	Collège les Ménétriers	RIBEAUVILLE	Lycée Ribeaupierre	RIBEAUVILLE	4	340	2,70		Contribution en termes de personnels déjà mise en œuvre depuis février 2023 : 1,5 ETP en mise à disposition de personnels
Total										8,7	8,3	

2. Modalités de contribution pour le service rendu en terme de personnels

(à intégrer dans chacune des conventions à individualiser selon les modèles figurant en annexe 3 et 4)

Territoire CeA	Territoire RGE	Collectivité gestionnaire restauration	Etablissement d'accueil ou télérestaurant	Dénomination établissement d'accueil ou télérestaurant	Commune établissement d'accueil	Dénomination établissement accueillant ou télérestaurant	Commune Lycée	Calcul contribution ETP CeA	Calcul contribution ETP RGE	Modalité de compensation retenue (mise à disposition de personnel et/ou contribution financière)	Mise à disposition de personnel			Contribution financière		
											Mise à disposition de personnel par CeA	profil personnel mis à disposition par CeA	Mise à disposition de personnel par RGE	profil personnel mis à disposition par RGE	Si oui, nombre d'ETP	Montant de la contribution CeA
AGGLO MULHOUSE	MR MULHOUSE	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Montaigne	MULHOUSE	Collège Kennedy	MULHOUSE	0,50		mise à disposition de personnel	0,5					
OUEST ALSACE	MR SAVERNE-HAGUENAU	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Leclerc	SAVERNE	Collège Poincaré	SAVERNE	1,10		contribution financière et mise à disposition de personnel	0			1,10	43 340,00 €	
SUD ALSACE	MR MULHOUSE	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Scheurer-Kestner	THANN	Collège Charles Walch	THANN	1,70		contribution financière et mise à disposition de personnel	0			1,70	66 960,00 €	
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège télérestaurant	Lycée Marie Curie Strasbourg	STRASBOURG	Collège International Esplanade	STRASBOURG	2,00		mise à disposition de personnel	0			2,00	78 800,00 €	
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège télérestaurant	Lycée Marie Curie	STRASBOURG	Collège Caroline Aigle	STRASBOURG	1,00		mise à disposition de personnel	0			1,00	30 400,00 €	
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Louise Weiss	SAINTE MARIE AUX MINES	Collège Jean-Georges Reber	SAINTE MARIE AUX MINES	1,20		contribution financière	0			1,20	47 280,00 €	
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Koeberlé	SELESTAT	Collège Beatus Rhenanus	SELESTAT	0,80		contribution financière	0			0,80	31 520,00 €	
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	CeA	Lycée accueilli sur place	Collège Romain Rolland	ERSTEIN	Lycée Yourcenar	ERSTEIN		3,90	contribution financière et mise à disposition de personnel		0,5		3,40		127 036,00 €
REGION COLMAR	MR SELESTAT	CeA	Lycée accueilli sur place	Collège Frédéric Hartmann	MUNSTER	Lycée Kirchschieger	MUNSTER		2,10	contribution financière		0		2,10		78 834,00 €
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	CeA	Lycée télérestaurant	Collège les Ménétriers	RIBEAUVILLE	Lycée Ribeaupierre	RIBEAUVILLE		2,70	contribution financière et mise à disposition de personnel		1,5		1,20		45 048,00 €
Total								8,3	8,7		0,5	2		307 320,00 €	251 518,00 €	

